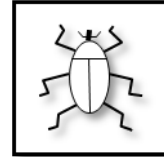




## *Agrilus planipennis*



### I. IDENTITÉ

- ★ **Synonymes:** *Agrilus feretrius*, *A. marcopoli*, *A. marcopoli ulmi*
- ★ **Noms courants:** Agrile du frêne (FR), Aziatische essenprachtkever (NL), Emerald Ash Borer EAB (EN)
- ★ **Classement taxonomique:**  
Insecta: Coleoptera: Buprestidae
- UE-catégorie:** Organisme de quarantaine de l'UE (Annexe II, partie A du Règlement (UE) 2019/2072) ; Organisme de quarantaine prioritaire (Règlement (UE) 2019/1702)
- ★ **EPPO-code:** AGRLPL
- ★ **Ne pas confondre avec:** *A. convexicollis*

### II. DESCRIPTION DE L'ORGANISME ET SA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE

*Agrilus planipennis* est un organisme de quarantaine de l'Union Européenne (UE) identifié comme constituant une priorité absolue à cause de l'impact économique, environnemental et social qu'il est susceptible d'engendrer s'il est introduit sur le territoire de l'UE. C'est une espèce d'agrile originaire de l'Asie de l'Est et en 2002, elle a été détectée en Amérique du Nord (USA et Canada) où elle cause des dommages considérables sur toutes les espèces de frênes américains tant en zone urbaine qu'en forêt (plus de 20 millions d'arbres tués en 10 ans). Un foyer d'*A. planipennis* est observé en Russie occidentale (région de Moscou) depuis 2003 et progresse vers l'Ouest. Le foyer russe concerne des frênes européens (frêne commun) mais surtout des frênes américains plantés le long des routes. En 2019, l'insecte a été détecté pour la première fois en Ukraine. **Aucun foyer d'*A. planipennis* n'a encore été rapporté dans l'UE.**

Le cycle de vie d'*A. planipennis* se déroule en général sur un an, éventuellement sur deux années lorsque les conditions climatiques sont défavorables (région ou période à températures basses). Une grande partie du cycle de vie de cet agrile se déroule à l'intérieur du tronc du frêne, où il est protégé des conditions météorologiques extrêmes. Par conséquent, l'ensemble des régions de l'UE est « climatiquement » propice à l'établissement d'*A. planipennis*. La colonisation d'un frêne est souvent progressive, du houppier vers la base du tronc, pouvant prendre plusieurs années jusqu'à entraîner la mort de l'arbre. *A. planipennis* attaque aussi bien les arbres affaiblis que les arbres sains, et par conséquent peut causer beaucoup de dommages aux frênes.



### III. PLANTES-HÔTES

Les plantes-hôtes majeures d'*A. planipennis* appartiennent au genre *Fraxinus* (frênes) ([Liste complète des plantes-hôtes dans EPPO Global Database](#)). En Amérique, toutes les espèces indigènes de frênes sont affectées, y compris *Fraxinus americana* (frêne blanc d'Amérique), *F. chinensis* (frêne de Chine), *F. japonica*, *F. lanuginosa*, *F. pennsylvanica* (frêne rouge d'Amérique), *F. quadrangulata* (frêne bleu), *F. nigra* (frêne noir) et *F. velutina* (frêne de l'Arizona). Les espèces européennes, *F. excelsior* (grand frêne), *F. ornus* (frêne orme) et *F. angustifolia* (frêne à feuilles étroites) sont également sensibles aux attaques d'*A. planipennis*, même lorsqu'elles sont en bonne santé. En Russie, l'espèce exotique *F. pennsylvanica* semble plus sensible que l'espèce indigène *F. excelsior*. Dans son aire d'origine (Asie), quelques espèces de *Juglans* (noyers), *Ulmus* (ormes) et *Pterocarya* sont colonisées par *A. planipennis*.

*F. excelsior* (grand commun) est largement présent dans les forêts européennes et également, en Belgique. En particulier, cette espèce se trouve à la frontière de l'UE avec la Russie, la Biélorussie et l'Ukraine, où l'agrile du frêne se trouve déjà. *F. excelsior* constitue donc une porte d'entrée potentielle pour l'établissement d'*A. planipennis* dans l'UE.

### IV. MOYENS DE DISSÉMINATION

Les activités humaines avec le transport de plantes destinées à la plantation, de bois avec ou sans écorce, de meubles, de matériaux d'emballage en bois ou de bois à brûler sont considérées comme ayant un rôle essentiel dans la dissémination d'*A. planipennis*. En particulier, l'importation de copeaux de bois d'Amérique du Nord et de bois de chauffage d'Ukraine est très risquée. En effet, les différents stades de développement d'*A. planipennis* vivent dans l'aubier des frênes. Ils sont donc capables de survivre dans les copeaux de bois et le bois tout au long de l'année.

La propagation naturelle d'*A. planipennis* à travers des forêts de frênes peut atteindre 30 km/an, permettant une dissémination rapide à partir d'une région où les frênes-hôtes sont bien répartis. La capacité de propagation d'*A. planipennis* est comparable à celle des autres espèces *Agilus* de taille similaire (par ex. *A. anxius* et *A. auroguttatus*). A partir de la Russie et de l'Ukraine, qui ont une frontière commune avec l'UE, la propagation naturelle ainsi que la dissémination à longue distance posent de réels risques d'introduction de l'agrile du frêne dans l'UE.

### V. DESCRIPTION DES SYMPTÔMES

Les adultes d'*A. planipennis* mesurent entre 8 et 14 mm, ont la tête plate enfoncée dans le thorax et le corps pointu. Ils sont de couleur vert-métallique, ce qui les rend pratiquement invisibles **lorsqu'ils se nourrissent des feuilles de frênes**. Après une période d'alimentation de plusieurs jours durant laquelle les adultes acquièrent leur maturité sexuelle, mâle et femelle s'accouplent. Les femelles fécondées pondent leurs œufs (jusqu'à 200 par femelle) individuellement ou par petits paquets dans les anfractuosités de l'écorce du tronc ou des branches. Après quelques jours, les œufs éclosent et donnent naissance à de jeunes larves qui vont pénétrer sous l'écorce au niveau du phloème et du cambium. Les larves, de couleur blanc crème, à tête brune, et fortement segmentées, mesurent jusqu'à 3 cm de long. **Elles sont typiques de la famille des *Buprestidae* : le deuxième segment thoracique est large et les segments abdominaux sont plats. Deux appendices dentelés et brunâtres à l'extrémité abdominale sont caractéristiques des larves d'agriles.** Les larves creusent des **galeries sinueuses** qui s'élargissent au fur et à mesure de leur croissance. Ces galeries sont remplies de sciure, gênant la circulation de la sève. Les premiers symptômes d'une infection par des larves sont le jaunissement puis la perte des feuilles, le dépérissement des branches dans les parties supérieures de la cime, et la formation de gourmands sur le tronc. Plus tard, la production de bourrelet cicatriciel cause des fissures verticales dans l'écorce. Quand des parties d'écorce se détachent, les galeries sinueuses deviennent visibles. Entre 1 et 3 ans après la contamination, les galeries conduisent à l'interruption complète du flux de sève et l'arbre meurt. Les larves hibernent dans l'aubier, se nymphosent au printemps et les adultes quittent l'arbre par **des trous de sortie caractéristiques de 3 à 4 mm de large en forme de D**. Cette forme en D des trous de sortie est aussi caractéristique de toutes les espèces de la famille des *Buprestidae*.





**Symptômes Agrilus planipennis.** **a)** Adulte (Cappaert D., Bugwood.org); **b)** Larve (Cappaert D., Bugwood.org); **c)** Galeries dans le phloème et le cambium remplies de sciure (Herms D., Bugwood.org); **d)** Adulte émergeant des trous de sortie (Day E.R., Bugwood.org); **e)** Dégâts caractéristiques d'alimentation et excréments (Jendek E., EPPO); **f)** Perte des feuilles et dépérissement des arbres (Kimoto T., Bugwood.org); **g)** Gourmands sur tronc (Czerwinski E., Bugwood.org); **h)** Trous de sortie, fissures verticales et changement de couleur de l'écorce (Jendek E., EPPO); **i)** Galeries sinueuses devenant visibles quand des parties d'écorce se détachent (Cappaert D., Bugwood.org).



## **VI. INSPECTIONS VISUELLES**

L'inspection visuelle doit se faire sur chaque unité commerciale réceptionnée, produite et vendue pour vérifier l'absence de symptômes de l'agrile du frêne au sein de l'exploitation. Les filières concernées sont les pépinières, commerces de gros, commerces de détail et jardinerie. Il est recommandé d'inspecter régulièrement (une fois par mois) les plantes-hôtes d'*A. planipennis* et également le bois et les écorces. Il est très difficile de détecter un début de colonisation de l'agrile sur un frêne. Les symptômes (voir ci-dessus la description des symptômes) sont plus prononcés lorsque les arbres ont déjà été contaminés depuis plusieurs années, étant donné que l'infestation commence au sommet de l'arbre et progresse lentement vers la base.

Les symptômes d'une attaque d'agrile du frêne sont généralement le dépérissement des arbres atteints qui commencent en général par des mortalités de branches dans le houppier ; puis des nécroses par plages de l'écorce du tronc ; et au stade final, par la mortalité totale de la partie aérienne de l'arbre. Des décollements d'écorce dus à des pics d'attaque permettent de soupçonner la présence de l'agrile sous l'écorce. Dans le détail, les trous de sortie des adultes en forme de «D» visibles sur la partie externe de l'écorce (largeur 3 à 4 mm) et la présence de longues galeries sinueuses (serpentineuses) sous l'écorce et dans le bois peuvent conduire à un diagnostic d'attaque d'agrides.

Attention, plusieurs espèces d'agrides autochtones sont rencontrées sur frêne, en particulier *Agrilus convexicollis*, spécifique du frêne commun, et *Agrilus cyanescens* qui est polyphage et a été trouvé sur *Fraxinus ornus*. En cas de suspicion d'attaque d'agrides sur frênes, il faudra donc récolter des larves ou nymphes pour identification moléculaire ou des adultes pour identification morphologique par un spécialiste. Entre autre, les opérateurs doivent prêter une attention particulière à l'espèce de frêne, *F. excelsior* puisqu'elle est sensible à *A. planipennis* et est très répandue dans l'UE. Cependant, d'autres espèces de *Fraxinus* ne doivent pas être oubliées comme par exemple *F. americana* qui est présente dans les forêts de Bulgarie, Roumanie, France, Hongrie, et Lituanie, ainsi que *F. mandshurica*, *F. nigra*, *F. pennsylvanica*, *F. quadrangulata* et *F. velutina* qui sont des plantes ornementales.

L'opérateur professionnel doit contrôler la provenance des arbres de *Fraxinus* qui entrent dans son établissement, car leur importation est interdite sur le territoire de l'UE s'ils sont destinés à la plantation (voir Chapitre VIII ci-dessous). Par contre, les semences de *Fraxinus* et les plantes destinées à la plantation du type Bonsai peuvent être importées et doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire délivré par le pays tiers d'origine. De même, les feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes de *Fraxinus*, sans fleurs ni boutons de fleurs, pour bouquets ou pour ornements, ainsi que les produits végétaux d'écorce de frêne et du bois de chauffage peuvent être importés et exigent donc un certificat phytosanitaire (Annexe XI du [règlement d'exécution \(UE\) 2019/2072](#)). Pour pouvoir circuler sur le territoire de l'UE, tous les végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire. De même, les bois de *Juglans* et *Pterocarya*, qui sont aussi des plantes-hôtes d'*A. planipennis*, exigent un passeport phytosanitaire pour circuler dans l'UE. Les emballages en bois accompagnant des marchandises importées dans l'UE doivent être traités et marqués suivant les exigences de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 15.

## **VII. ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSES**

Si l'inspection visuelle révèle une série de symptômes amenant à suspecter la présence de l'agrile du frêne, il est fortement recommandé que l'opérateur prenne des échantillons et les fasse analyser pour vérifier s'il s'agit bien de l'espèce *A. planipennis*. L'échantillon peut être constitué d'insectes adultes, d'œufs, de larves, ou de nymphes, ainsi que de morceaux de bois ou parties de plantes (rameaux, branches, feuilles) avec des symptômes suspects de dégâts sur les plantes (flétrissement, galeries larvaires, trous de forage, trous de sortie des adultes, présence de sciure).

Les insectes, larves, nymphes ou œufs peuvent être placés dans un récipient dur avec couvercle. Il est préférable d'envoyer l'organisme vivant avec du matériel végétal de la plante hôte. Les organismes morts peuvent être conservés dans de l'alcool afin d'éviter la décomposition lors du transport. Si possible, les morceaux de bois avec des symptômes suspects (trous d'envol) sont sciés



et il est conseillé de scotcher le(s) trous d'envol et les galeries larvaires avec un ruban adhésif. Il est important de mentionner le lieu de prélèvement, la date, et l'espèce végétale sur tous les échantillons. Dans le cas d'envois en provenance de l'étranger, il est conseillé d'indiquer le pays d'origine. Les insectes, larves et/ou nymphes qui peuvent être capturés, ainsi que des parties de plantes avec des symptômes suspects sont envoyés le plus vite possible après prélèvement à un laboratoire d'analyse pour identification (par ex. [un des laboratoires agréés de l'AFSCA](#)).

## VIII. MESURES PRÉVENTIVES

Etant un organisme de quarantaine prioritaire de l'UE, l'AFSCA a l'obligation de mener chaque année des enquêtes officielles de dépistage d'*A. planipennis* (comprenant des examens visuels et en cas de suspicion, le prélèvement d'échantillons, leur analyse en laboratoire et la mise en place de pièges) sur les plantes-hôtes, visant à détecter l'existence d'éléments attestant la présence de cette espèce d'agrile sur le territoire belge.

Dans l'attente d'une évaluation complète des risques, l'introduction de plantes de *Fraxinus* destinées à la plantation, à l'exception des semences, de matériel *in vitro* et de plantes ligneuses destinées à la plantation du type Bonsaï, est interdite sur le territoire de l'UE au départ de tous les pays tiers ([Règlement d'exécution \(UE\) 2018/2019](#)). De plus, des exigences particulières à l'importation sont reprises dans l'Annexe VII [règlement d'exécution \(UE\) 2019/2072](#) pour les plantes-hôtes, le bois et les écorces, incluant les copeaux de bois provenant de zones infestées, car ils présentent un risque élevé d'introduction d'*A. planipennis* sur le territoire de l'UE (**Tableau 1**). Suite à la confirmation de la présence d'*A. planipennis* sur le territoire de l'Ukraine en 2019, des exigences spécifiques à l'importation ont été adoptées dans le [règlement d'exécution \(UE\) 2020/1292](#). Elles sont résumées dans le **Tableau 2**.

**Tableau 1:** Résumé des exigences particulières applicable à *A. planipennis* reprises dans l'Annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 relative aux conditions phytosanitaires à l'importation de certains pays tiers

N°	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Origine	Exigences particulières
36	Végétaux de <i>Fraxinus</i> , de <i>Juglans ailantifolia</i> , de <i>Juglans mandshurica</i> , d' <i>Ulmus davidiana</i> et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> , à l'exclusion des fruits et des semences	Canada, Chine, Corée du Nord, Japon, Mongolie, Corée du Sud, Russie, Taïwan et États- Unis	Constatation officielle que les végétaux proviennent d'une zone reconnue exempte d' <i>A. planipennis</i> et déclarée comme telle par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, et que ce statut de zone exempte a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.
87	Bois de <i>Fraxinus</i> , de <i>Juglans ailantifolia</i> , de <i>Juglans mandshurica</i> , d' <i>Ulmus davidiana</i> et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> , autre que sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots,	Canada, Chine, Corée du Nord, Japon, Mongolie, Corée du Sud, Russie, Taïwan et États- Unis	Constatation officielle: <b>a)</b> que le bois provient d'une zone reconnue exempte d' <i>A. planipennis</i> et déclarée comme telle par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, et que ce statut de zone exempte a été



	tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'UE, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, ainsi que les meubles et autres objets fabriqués à partir de bois non traité.		communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné; ou <b>b)</b> que l'écorce et au moins 2,5 cm de l'aubier externe ont été enlevés dans une installation agréée et supervisée par l'organisation nationale de protection des végétaux; ou <b>c)</b> que le bois a subi un rayonnement ionisant apportant une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois.
88	Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Fraxinus</i> , de <i>Juglans ailantifolia</i> , de <i>Juglans mandshurica</i> , d' <i>Ulmus davidiana</i> et de <i>Pterocarya rhoifolia</i>	Canada, Chine, Corée du Nord, Japon, Mongolie, Corée du Sud, Russie, Taïwan et États- Unis	Constatation officielle que le bois provient d'une zone reconnue exempte d' <i>A. planipennis</i> et déclarée comme telle par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, et que ce statut de zone exempte a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.
89	Écorce isolée et objets fabriqués à partir d'écorce de <i>Fraxinus</i> , de <i>Juglans ailantifolia</i> , de <i>Juglans mandshurica</i> , d' <i>Ulmus davidiana</i> et de <i>Pterocarya rhoifolia</i>	Canada, Chine, Corée du Nord, Japon, Mongolie, Corée du Sud, Russie, Taïwan et États- Unis	Constatation officielle que l'écorce provient d'une zone reconnue exempte d' <i>A. planipennis</i> et déclarée comme telle par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, et que ce statut de zone exempte a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.



**Tableau 2:** Résumé des exigences spécifiques à *A. planipennis* reprises dans le règlement d'exécution (UE) 2020/1292 pour les végétaux, bois et écorces en provenance de l'Ukraine

N°	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences particulières
1	Végétaux de <i>Fraxinus</i> , de <i>Juglans ailantifolia</i> , de <i>Juglans mandshurica</i> , d' <i>Ulmus davidiana</i> et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> , à l'exclusion des fruits et des semences	<p><b>Les végétaux remplissent les deux conditions suivantes:</b></p> <p><b>a)</b> ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire dont la rubrique «Déclaration supplémentaire» atteste que les végétaux proviennent d'une zone reconnue exempte d'<i>A. planipennis</i>, établie par l'organisation nationale de protection des végétaux d'Ukraine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence d'<i>A. planipennis</i> a été officiellement confirmée;</p> <p><b>b)</b> le statut de zone exempte de cette zone a été communiqué à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux d'Ukraine.</p>
2.1	Bois de <i>Fraxinus</i> , de <i>Juglans ailantifolia</i> , de <i>Juglans mandshurica</i> , d' <i>Ulmus davidiana</i> et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> , autre que sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'UE, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, ainsi que les meubles et autres objets fabriqués à partir de bois non traité.	<p><b>Le bois remplit une des conditions suivantes:</b></p> <p><b>a)</b> il est accompagné d'un certificat phytosanitaire dont la rubrique «Déclaration supplémentaire» atteste que le bois provient d'une zone spécifiquement mentionnée reconnue exempte d'<i>A. planipennis</i>, établie par l'organisation nationale de protection des végétaux d'Ukraine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence d'<i>A. planipennis</i> a été officiellement confirmée, et le statut de zone exempte de cette zone a été communiqué à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux d'Ukraine ;</p> <p><b>b)</b> il est accompagné d'un certificat phytosanitaire dont la rubrique «Déclaration supplémentaire» atteste que l'écorce et au moins 2,5 cm de l'aubier externe ont été enlevés dans une installation agréée et contrôlée par l'organisation nationale de protection des végétaux d'Ukraine;</p> <p><b>c)</b> il est accompagné d'un certificat phytosanitaire dont la rubrique «Déclaration supplémentaire» atteste que le bois a été exposé à un rayonnement ionisant permettant d'atteindre une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois.</p>
2.2	Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Fraxinus</i> , de <i>Juglans ailantifolia</i> , de <i>Juglans mandshurica</i> , d' <i>Ulmus davidiana</i> et de <i>Pterocarya rhoifolia</i>	<p><b>Le bois remplit les deux conditions suivantes:</b></p> <p><b>a)</b> il est accompagné d'un certificat phytosanitaire dont la rubrique «Déclaration supplémentaire» atteste que le bois provient d'une zone spécifiquement mentionnée reconnue exempte d'<i>A. planipennis</i>, établie par l'organisation nationale de protection des végétaux d'Ukraine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue</p>



		la plus proche de l'endroit où la présence d' <i>A. planipennis</i> a été officiellement confirmée; <b>b)</b> le statut de zone exempte de cette zone a été communiqué à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux d'Ukraine.
3	Écorce isolée et objets fabriqués à partir d'écorce de <i>Fraxinus</i> , de <i>Juglans ailantifolia</i> , de <i>Juglans mandshurica</i> , d' <i>Ulmus davidiana</i> et de <i>Pterocarya rhoifolia</i>	<b>L'écorce remplit les deux conditions suivantes:</b> <b>a)</b> elle est accompagnée d'un certificat phytosanitaire dont la rubrique «Déclaration supplémentaire» atteste qu'une déclaration officielle est fournie qui confirme que l'écorce provient d'une zone spécifiquement mentionnée reconnue exempte d' <i>A. planipennis</i> , établie par l'organisation nationale de protection des végétaux d'Ukraine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence d' <i>A. planipennis</i> a été officiellement confirmée; <b>b)</b> le statut de zone exempte de cette zone a été communiqué à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux d'Ukraine.

Suite aux résultats des audits effectués par la Commission européenne au Canada et aux États-Unis en 2018, le [règlement d'exécution \(UE\) 2020/1164](#) prévoit une dérogation temporaire à l'exigence N° 87 applicable à *A. planipennis* reprise dans l'Annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, relative aux conditions phytosanitaires à l'importation de bois de *Fraxinus*, de *Juglans ailantifolia*, de *Juglans mandshurica*, d'*Ulmus davidiana* et de *Pterocarya rhoifolia* originaire du Canada et des États-Unis. Le bois n'est autorisé qu'au titre des constatations suivantes : **a)** que le bois provient d'une zone reconnue exempte d'*A. planipennis* et déclarée comme telle par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, et que ce statut de zone exempte a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné ou **b)** que le bois a subi un rayonnement ionisant apportant une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois.

De même, le [règlement d'exécution \(UE\) 2020/1002](#) établit une dérogation au règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les exigences applicables à l'introduction dans l'UE de bois de frêne originaire des États-Unis ou transformé aux États-Unis. Ces exigences sont résumées dans le **tableau 3**.

**Tableau 3:** Exigences applicables à l'introduction dans l'UE de bois de frêne originaire des États-Unis ou transformé aux États-Unis reprises dans le règlement d'exécution (UE) 2020/1002

Végétaux, produits végétaux	Exigences particulières
Bois de <i>Fraxinus</i> , à l'exception du bois sous forme de: <ul style="list-style-type: none"> <li>– copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux,</li> <li>– du matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausse pour palettes, bois de</li> </ul>	<b>1. Exigences en matière de transformation</b> La transformation du bois de <i>Fraxinus</i> doit satisfaire à <u>toutes</u> les exigences suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li><b>a) écorçage:</b> le bois de <i>Fraxinus</i> est écorcé, à l'exception des éventuels petits morceaux d'écorce visuellement séparés et nettement distincts qui répondent à l'une des exigences suivantes: soit leur largeur est inférieure à 3 cm (quelle que soit leur longueur), soit, si leur largeur est supérieure à 3 cm, la surface totale de chaque morceau d'écorce pris séparément est inférieure à 50 cm<sup>2</sup> ;</li> <li><b>b) sciage:</b> le bois de <i>Fraxinus</i> scié est produit à partir de bois rond écorcé ;</li> </ul>





<p>calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'UE, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p>	<p><b>c) traitement thermique:</b> le bois de <i>Fraxinus</i> est chauffé sur tout son profil à une température d'au moins 71°C pendant 1,200 minutes dans une étuve agréée par l'APHIS (Animal and Plant Health Inspection Service, service d'inspection de la santé animale et végétale) ou par un organisme agréé par l'APHIS ;</p> <p><b>d) séchage:</b> le bois de <i>Fraxinus</i> est séché selon un programme de séchage industriel d'une durée d'au moins 2 semaines, reconnu par l'APHIS. La teneur en humidité finale du bois ne dépasse pas 10%, exprimée en pourcentage de matière sèche.</p>
<p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, ainsi que les meubles et autres objets fabriqués à partir de bois non traité</p>	<p><b>2. Exigences relatives aux installations</b> Le bois de <i>Fraxinus</i> doit être produit, traité ou stocké dans une installation qui satisfait à <u>toutes</u> les exigences suivantes:</p> <p><b>a)</b> elle est officiellement agréée par l'APHIS ou par un organisme agréé par l'APHIS, conformément à son programme de certification concernant <i>A. planipennis</i>;</p> <p><b>b)</b> elle est enregistrée dans une base de données publiée sur le site web de l'APHIS;</p> <p><b>c)</b> elle fait l'objet d'un audit de l'APHIS ou d'un organisme agréé par l'APHIS au moins une fois par mois, et il a été conclu qu'elle satisfaisait aux exigences de la présente annexe. Dans le cas où ces audits sont effectués par un organisme agréé par l'APHIS, l'APHIS doit procéder à des audits semestriels de ce travail. Les audits semestriels comprennent la vérification des procédures et de la documentation de l'organisme et des audits des installations agréées;</p> <p><b>d)</b> elle utilise un équipement pour le traitement du bois qui a été calibré conformément au manuel d'utilisation dudit équipement;</p> <p><b>e)</b> elle tient un registre de ses procédures aux fins de contrôles par l'APHIS ou par un organisme agréé par l'APHIS, qui mentionne notamment la durée du traitement, les températures utilisées pendant le traitement et, pour chaque lot spécifique destiné à l'exportation, le contrôle de conformité et la teneur en humidité finale.</p>
	<p><b>3. Étiquetage</b> Chaque lot de bois de <i>Fraxinus</i> doit porter de manière visible un numéro de lot unique ainsi qu'une étiquette avec la mention «HT-KD» ou «Heat Treated-Kiln Dried». Cette étiquette doit être délivrée par un responsable désigné de l'installation agréée ou sous son contrôle après vérification du respect des exigences en matière de transformation énoncées au point 1 et des exigences relatives aux installations énoncées au point 2.</p>
	<p><b>4. Inspections préalables à l'exportation</b> Le bois de <i>Fraxinus</i> à destination de l'UE doit être inspecté avant l'exportation par l'APHIS ou par un organisme agréé par l'APHIS, afin de garantir que les exigences énoncées aux points 1 et 3 sont remplies.</p>



## **IX. NOTIFICATION OBLIGATOIRE**

Lorsque des symptômes possibles d'*A. planipennis* sont constatés par l'opérateur professionnel sur les végétaux ou produits végétaux sous sa responsabilité, il est conseillé qu'il prenne un échantillon et le fasse analyser pour vérifier s'il s'agit bien de l'espèce *A. planipennis*. Si la présence d'*A. planipennis* est confirmée, il doit informer immédiatement [l'Unité locale de contrôle \(ULC\) du lieu où la constatation a été faite](#), et fournir toutes les informations pertinentes relatives à la présence de l'insecte dans son exploitation. Ceci est conforme à l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 2004 (MB 13/02/2004) relatif aux modalités de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire et à l'article 14 du [Règlement \(UE\) 2016/2031](#) relatif aux mesures immédiates devant être prises par les opérateurs professionnels.

## **X. MESURES DE LUTTE EN CAS DE CONTAMINATION**

En cas de contamination confirmée par l'ULC, des mesures de précaution doivent être prises immédiatement par l'opérateur professionnel afin d'empêcher l'établissement et la dissémination d'*A. planipennis*. L'opérateur doit se conformer aux instructions de l'ULC et les appliquer. Il s'agit par exemple d'éliminer les insectes et leurs larves par des traitements insecticides autorisés.

Suite à la confirmation officielle de la présence de l'agrile du frêne en Belgique, l'AFSCA prendra des mesures pour éradiquer l'organisme de quarantaine et ainsi prévenir sa dissémination sur le territoire. Ces mesures comprennent l'établissement de zones délimitées se composant d'une zone infestée et d'une zone tampon. La zone infestée est la zone dans laquelle la présence de l'insecte a été confirmée. La taille de la zone tampon est proportionnée au risque de dissémination de l'organisme nuisible hors de la zone infestée par voie naturelle ou du fait des activités humaines. Les mesures prises dans la zone délimitée pourraient comprendre l'abattage et la destruction des arbres infestés et ceux suspectés de l'être. Tous les ans au moins, au moment opportun, l'AFSCA effectuera dans chacune des zones délimitées une prospection concernant l'évolution de la présence de l'organisme nuisible en cause. Ces prospections se déroulent jusqu'à ce que l'absence de l'organisme nuisible est constatée sur une période suffisamment longue dans les zones délimitées.

